

MAIRIE DE NIERGNIES



Arrêté interdisant les décharges sauvages

Le Maire de la commune de Niergnies,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212, L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L2224-13 et L2224-17

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R632-1, R635-8, et R644-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, et L1312-2

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L300-1, R442-2, R442-3-1

Vu le règlement sanitaire départemental du Nord,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Le stationnement temporaire des personnes en déplacement, sur tout autre terrain public ou privé de la commune, est strictement interdit.

Article 2. - Le non-respect de l'interdiction mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté constitue, conformément au code pénal, un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

En outre, à titre de peines complémentaires, pourront être prononcés le retrait du permis de conduire ainsi que la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.

Article 3. - Cette procédure s'applique également en faveur des propriétaires privés dont les terrains sont indûment occupés par des personnes en déplacement.

Article 4. - Madame le Maire de la Commune de NIERGNIES, Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie d'AVESNES-LES-AUBERT, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Niergnies , le 24 septembre 2015

Le maire

Mme GOSSELET-CAMBRAI Marjorie



✉ 59 Grand Rue – 59400 NIERGNIES

☎ 03.27.81.52.16 ☎ 03.27.70.53.36 📧 secretariat@niergnies.fr